

du Régime de pensions du Canada; et, pour la République de Chypre, toute période à l'égard de laquelle des cotisations ou des gains assurables pertinents à ladite prestation ont été crédités aux termes de la législation de Chypre;

(g) "prestation" désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour Chypre:

les Lois sur l'Assurance sociale, de 1980 à 1987, et les règlements qui en découlent, en ce qu'ils concernent:

(i) la pension de vieillesse,

(ii) la pension d'invalidité,

(iii) la pension de veuve,

(iv) la prestation d'orphelin, et

(v) la prestation forfaitaire de décès.